



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°7**

Publié le 25 janvier 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Chefferie du Cabinet.....

- Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2023 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au gardien de la paix Franck DUPONT, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Boulogne-sur-Mer.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2023 portant nomination du comptable public de l'Office de Tourisme 7 Vallées d'Opale.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023 portant habilitation pour participer aux instances consultatives environnementales au niveau départemental – « Association pour le Développement et la Protection de l'Environnement dans le Val d'Authie » (A.D.P.E.V.A).....
- Arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2023 portant agrément d'une association au titre de la protection de l'environnement – « Association pour le Développement et la Protection de l'Environnement dans le Val d'Authie » (A.D.P.E.V.A).....
- Arrêté en date du 24 janvier 2023 fixant la liste des candidats inscrits au second tour de scrutin de l'élection législative partielle – 8ème circonscription du Pas-de-Calais – les 22 et 29 janvier 2023.....
- Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2023 conférant à Monsieur Guy CROCQFER, ancien adjoint au maire de FAMPOUX, la qualité d'adjoint au maire honoraire.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le mardi 28 février 2023.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n°23/29 en date du 19 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE ARNO » à Noyelles Godault.....
- Arrêté préfectoral n°23/28 en date du 19 janvier 2023 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - « AUTO ECOLE C PERMIS » à Noeux-les-Mines.....
- Arrêté n°34/2023 en date du 24 janvier 2023 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2023.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....

- Arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2023 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant classement de l'Office de Tourisme du Montreuillois en Côte d'Opale.....
- Arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2023 portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Montreuillois en Côte d'Opale.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°39-2023 en date du 24 janvier 2023 renouvelant l'agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière ASSIFEP.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté en date du 17 janvier 2023 portant mise en demeure de régulariser une situation administrative – Monsieur Stephan DECREQUY – Commune de Grigny.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des particuliers de Béthune par intérim.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service des impôts des particuliers de Calais.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à Mme Blandine BIENAIME.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à M. Jean-Marie CARIOU.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à Mme Sandrine DEBOVE.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à M. Nicolas HEZEQUES.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à M. Philippe GAJAN.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à M. Bruno PERARD.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à M. Guillaume GEST.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à Mme Marie-Jeanne GRARE.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à Mme Sophie LELEU.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à Mme Camille DELRUE.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à Mme Fabienne VIGREUX.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à Mme Andrée MINET.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à Mme Virginie GAJAN.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à M. Frédéric ROSE.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à M. Mickael CHOQUET.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à Mme Viviane PERQUY.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à Mme Sophia DUFLOS.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer à Mme Louise GRIMAUX.....
- Arrêté en date du 16 janvier 2023 portant délégation de pouvoir du comptable responsable du service de gestion comptable de Boulogne-sur-Mer en matière de procédures collectives.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer à M. Jérôme POULAIN.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de pouvoir du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer en matière de procédures collectives à M. Jérôme POULAIN.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de pouvoir du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer en matière de procédures collectives à M. Jacky LEVEUGLE.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer à M. Jacky LEVEUGLE.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer à Mme Anne CAROUGE.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de pouvoir du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer en matière de procédures collectives à Mme Anne CAROUGE.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de pouvoir du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer en matière de procédures collectives à Mme Sabine MALVACHE.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer à Mme Sabine MALVACHE.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer à M. Gilles LAPOUILLE.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de pouvoir du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer en matière de procédures collectives à M. Yves LEDET.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer à M. Yves LEDET.....

- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de pouvoir du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer en matière de procédures collectives à M. Eric DESTAILLEUR.....
- Arrêté en date du 02 janvier 2023 portant délégation de signature du comptable responsable du service de gestion comptable de Montreuil-sur-Mer à M. Eric DESTAILLEUR.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 19 janvier 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/947845483 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « NORCAL JARDIN » à Ecques.....
- Récépissé en date du 23 janvier 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/899391957 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « Cleaning Services» à Berck.....
- Récépissé en date du 23 janvier 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/913186672 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – S.A.S« Intendance-Services» à Servins.....
- Récépissé en date du 23 janvier 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/897773529 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – S.A.S « Imobi + » à Beuvry.....
- Récépissé en date du 24 janvier 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/920383692 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « MB CLEAN HOUSE » à Billy Berclau.....
- Récépissé en date du 24 janvier 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP/947678652 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Micro-entreprise « PHILHOMAIDE » à Allouagne.....
- Arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2024 portant classement et sélection aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département du Pas-de-Calais.....

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTAL VAL DE LYS - ARTOIS.....

Direction Générale.....

- Décision n°2023-14 en date du 16 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice del'EPSM Val de Lys Artois de Saint-Venant – Direction des Affaires Financières et Frais de Séjour.....

CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER.....

- Protocole d'accord du SEGUR 2 sur la résorption de l'emploi précaire et la dynamisation du temps de travail au sein du CHAM.....

CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN.....

- Protocole d'accord du SEGUR 2 sur la résorption de l'emploi précaire et la dynamisation du temps de travail au sein du Centre Hospitalier d'Hesdin.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Chefferie du cabinet

Arras, le 10 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que, le 3 août 2022, à BOULOGNE-SUR-MER, le gardien de la paix Franck DUPONT, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BOULOGNE-SUR-MER, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en maîtrisant une personne déséquilibrée et armée qui menaçait sa famille ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est attribuée au gardien de la paix Franck DUPONT, en fonction à la circonscription de sécurité publique de BOULOGNE-SUR-MER.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE
DE L'OFFICE DE TOURISME 7 VALLEES D'OPALE**

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L. 133-1 et suivants et R. 133-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1472 du 26 décembre 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux régies municipales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas- de-Calais ;

Vu l'arrêté n° 2022-10-73 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des 7 Vallées, en date du 12 décembre 2022, portant création de l'Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme 7 Vallées d'Opale, adoptés par délibération du conseil d'administration du 21 décembre 2022 ;

Vu la proposition de l'Office de Tourisme 7 Vallées d'Opale du 13 janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais du 24 janvier 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil-sur-Mer, est désigné en qualité de comptable public de l'Office de Tourisme 7 Vallées d'Opale.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **24 JAN. 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 18 janvier 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT HABILITATION POUR PARTICIPER AUX
INSTANCES CONSULTATIVES ENVIRONNEMENTALES
AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-3 et R141-1 à R141-21 à R141-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 portant réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 fixant les modalités d'application de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la circulaire n° NOR/DEVD1223201C du 11 mai 2012 portant application ;
- Vu** la demande d'habilitation présentée le 18 août 2022, l'« Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement dans le Val d'Authie (A.D.P.E.V.A) », située – : 25 rue Vermaelen – à AUXI-LE-CHATEAU (62390) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 accordant l'agrément environnement à l'A.D.P.E.V.A sur le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** les avis favorables émis lors de l'instruction réglementaire de cette demande ;

Considérant que l'article R141-23 du code de l'environnement prévoit que lorsque les conditions prévues à l'article R141-21 sont satisfaites, la décision de reconnaître à une association agréée sa vocation à prendre part au débat de l'environnement, est de la compétence du préfet de département lorsque la demande est présentée en vue de la participation aux instances consultatives dans un cadre départemental ;

Considérant en conséquence que pour l'instruction de la demande susvisée, il convient d'appliquer l'article R141-21 du code l'environnement ;

Considérant le nombre d'adhérents de l'association (plus de 1300 en 2021) qui dépasse largement le seuil fixé à 200 ;

Considérant les activités de l'association, réalisées dans au moins 7 arrondissements, qui démontrent une expérience et des savoirs reconnus par de nombreux acteurs dans le domaine de l'environnement ;

Considérant l'activité démocratique et désintéressée de l'association ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Arrête

ARTICLE 1er : L'habilitation sollicitée par l' « Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement dans le Val d'Authie (A.D.P.E.V.A) », pour participer aux débats sur l'environnement dans le cadre de certaines instances, au titre des articles L141-3 et R141-21 et suivants du Code de l'environnement, est accordé dans le cadre départemental.

Cet arrêté d'une validité de 5 ans à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit pas les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée 6 mois avant le terme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 18 janvier 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION AU TITRE DE
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R141-1 à R141-20

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 portant réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire n° NOR/DEVD1223201C du 11 mai 2012 portant application ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 août 2022, par l'« Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement dans le Val d'Authie (A.D.P.E.V.A) », située – 25 rue Vermaelen – à AUXI-LE-CHATEAU (62390) ;

Vu les avis émis lors de l'instruction réglementaire de cette demande ;

Considérant que l'article R141-1 du code de l'environnement prévoit que la présentation, l'instruction de la demande d'agrément ainsi que la décision sont soumises aux dispositions des articles R141-2 à R141-17 ;

Considérant en premier lieu, qu'en vertu de l'article R141-2 du code de l'environnement, une association peut être agréée si, à la date de demande d'agrément, elle justifie depuis 3 ans au moins à compter de sa déclaration « d'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L141-1 et de l'exercice dans ces domaines d'activités effectives et publiques ou de publications

et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que l'« Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement dans le Val d'Authie (A.D.P.E.V.A) », créée en 1976, a pour objet de procurer aux habitants du Pas-de-Calais et des départements limitrophes, et plus généralement de la région Hauts-de-France, un outil de protection de la nature, de prospective scientifique, de développement de la connaissance de l'environnement et d'intégration des enjeux du développement durable sur le territoire ainsi qu'un centre de ressources du territoire, un outil d'animation, un espace de concertation et de diffusion d'information et de formation ;

Considérant la participation de l'association à la gestion d'espaces naturels et à des actions pédagogiques de découverte de la biodiversité sur les territoires des bassins versants de l'Authie et de la Canche ;

Considérant que l'A.D.P.E.V.A réalise de nombreux inventaires et suivis d'espèces ;

Considérant que l'A.D.P.E.V.A réalise des missions d'assistance technique et réglementaire auprès des élus pour accompagner leurs projets environnementaux ;

Considérant que l'A.D.P.E.V.A, de par ses actions en matière environnementale, répond aux conditions fixées par l'article R141-2 du Code de l'environnement ;

Considérant son nombre d'adhérents (plus de 1300 en 2021) répartis sur le territoire géographique et sa notoriété couvrant largement le département ;

Considérant son fonctionnement démocratique, conforme aux statuts, la régularité de ses comptes et sa gestion désintéressée ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Arrête

ARTICLE 1er : L'agrément sollicité par l'« Association pour le Développement et la Promotion de l'Environnement dans le Val d'Authie (A.D.P.E.V.A) au titre des articles L141-1 et R141-1 et suivants du Code de l'environnement, est accordé dans le cadre départemental.

Cet arrêté d'une validité de 5 ans à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit pas les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée 6 mois avant le terme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : M. Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

ARRAS, le 24 janvier 2023

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU SECOND TOUR DE SCRUTIN
DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE
- HUITIEME CIRCONSCRIPTION DU PAS-DE-CALAIS -
DES 22 ET 29 JANVIER 2023**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2022-1545 du 9 décembre 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection législative partielle dans la huitième circonscription du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 modifié accordant délégation de signature à M.Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Vu le tirage au sort de l'ordre des candidatures effectué le 30 décembre 2022 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats et de leur remplaçant, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue du second tour de scrutin du 29 janvier 2023 de l'élection législative partielle de la huitième circonscription du Pas-de-Calais est arrêtée comme suit :

<i>N° d'ordre des candidatures</i>	<i>Identité des candidats titulaires</i>	<i>Identité des candidats remplaçants</i>
1	M. Bertrand PETIT	Mme Carole DUBOIS
2	M. Auguste EVRARD	Mme Séverine HELIE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Présidente de la commission de propagande, et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 23 janvier 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ
D'ADJOINT AU MAIRE HONORAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier du 4 janvier 2023 de Monsieur Guy CROCQFER, sollicitant l'attribution de l'honorariat au titre des fonctions d'adjoint au maire de FAMPOUX qu'il a exercées du 19 mars 1989 au 11 juin 1995, puis du 11 mars 2001 au 17 mai 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais

Arrête

ARTICLE 1er : Monsieur Guy CROCQFER, ancien adjoint au maire de FAMPOUX, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL

- Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, prévue le mardi 28 février 2023.

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU
PAS-DE-CALAIS**

ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU MARDI 28 FÉVRIER 2023

9H30 Demande d'autorisation d'exploitation commerciale (enregistrée sous le n° 62-23-229)

Demande présentée par la Société Civile Immobilière SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ATTESAC sise lieu-dit « La Chapelle aux Morts » à Baralle (62860), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce d'Arras sous le n° 343 878 146, afin de créer un magasin à prédominance non alimentaire à l'enseigne « ACTION », d'une surface de vente de 833 m², au sein de la zone commerciale « La Vallée de la Sensée », chemin départemental 14, à Baralle (62860).



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 19/01/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/29 PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE NOYELLES-GODAULT

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Arnaud BUSIN pour exploiter sous le n° E 08 062 1536 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ARNO » situé à NOYELLES GODAULT, 43 rue Léon Gambetta ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Arnaud BUSIN pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Arnaud BUSIN au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 08 062 1536 0 accordé à M. Arnaud BUSIN, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE ARNO » situé à NOYELLES GODAULT, 43 rue Léon Gambetta est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Arnaud BUSIN, au délégué à la sécurité routière, au maire de NOYELLES GODAULT, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 19/01/2023

**ARRÊTÉ N°23/28 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-77 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. Gianni ACCORSO, représentant légal de la S.A.R.L C PERMIS, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE C PERMIS » et situé à NOEUX-LES-MINES, 186 rue Nationale;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Gianni ACCORSO, représentant légal de la S.A.R.L C PERMIS est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0002 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE C PERMIS » et situé à NOEUX-LES-MINES, 186 rue Nationale.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-A-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

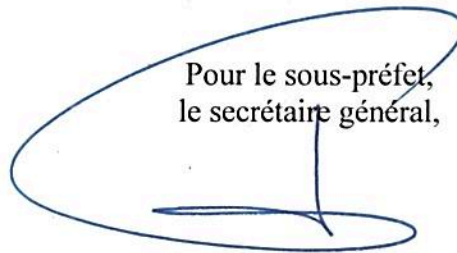
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Gianni ACCORSO, au délégué à la sécurité routière, au maire de NOEUX-LES-MINES, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune
Bureau de la Vie Citoyenne
Fonction unique départementale taxi

**Arrêté N° 34/2023 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles
dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2023**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code des transports ;

Vu l'article L 410-2 du Code du commerce et le Décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe ; en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 fixant les tarifs de transport par taxis automobiles applicables dans le département du Pas-de-Calais ;

Sur proposition du sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- *un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;*
- *un dispositif extérieur approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant la mention "TAXI", éclairé lorsque le taxi est libre, éteint lorsque le taxi est en course ; dans ce dernier cas, le dispositif répéteur lumineux indique le tarif pratiqué ;*
- *l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.*

ARTICLE 2 :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Pas-de-Calais toutes taxes comprises :

1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure **2,50 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0.1 €

- Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : **23,70 €** soit une chute de 0,1 € toutes les 15,18 secondes

- Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : **31,20 €** soit une chute de 0,1 € toutes les 11,53 secondes

3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

CATEGORIE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1,14 €	87,72 mètres
TARIF B Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1,45 €	68,96 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 H et 19 H, sauf les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,28 €	43,85 mètres
TARIF D Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H, ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,90 €	34,48 mètres

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

ARTICLE 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE – VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées et
- utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

→ prise en charge : **2,50 €**

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

→ tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : **31,20 €**

→ tarif kilométrique :

- course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : **1,45 €**
- course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : **2,90 €**

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE – VÉRGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 4 :

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme. Un supplément peut-être perçu pour les éléments suivants :

- Bagages : uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou lorsqu'un passager a plus de trois valises : 2 € ;
- Supplément par passager majeur ou mineur à partir de cinq : 3€.

ARTICLE 5 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par le service Métrologie légale du Pôle C de la Direction Régionale de l'Économie, du Travail et des Solidarités avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

ARTICLE 6

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu :

- a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit **2,50 €**
- b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client ;
- c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

ARTICLE 7 :

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 Euros* » ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

ARTICLE 8 :

La lettre majuscule N de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), est apposée sur le cadran du taximètre.

Les modifications éventuelles des compteurs devront être effectuées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 relatif aux tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille au 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois de rejet de recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Béthune, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras, le **24 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER

- Arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2023 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant classement de l'Office de Tourisme du Montreuillois en Côte d'Opale

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2022 portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Montreuillois en Côte d'Opale est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté d'abrogation sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Montreuil-sur-mer et Président de l'Office de Tourisme du Intercommunal du Montreuillois en Côte d'Opale, et dont copie sera transmise au Président de l'Agence de Développement et de Réservation Touristique et au Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 20 janvier 2023
Pour le Préfet et par délégation,
a Sous-Préfète,
Signé Dominique CONSILLE

- Arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2023 portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal du Montreuillois en Côte d'Opale

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme Intercommunal du Montreuillois en Côte d'Opale sis Maison du Tourisme et du Patrimoine — 11-13 rue Pierre Ledent à MONTREUIL-SUR-MER, est classé dans la catégorie I.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

ARTICLE 4 : La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Montreuil-sur-mer et Président de l'Office de Tourisme Intercommunal du Montreuillois en Côte d'Opale, et dont copie sera transmise au Président de l'Agence de Développement et des Réservations Touristiques et au Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Boulogne-sur-Mer, le 20 janvier 2023
Pour le Préfet et par délégation,
a Sous-Préfète,
Signé Dominique CONSILLE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : FS
sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.fr
Tel : 03 21 13 47 00

SOUS-PREFECTURE DE LENS

ARRETE N° 39-2023

**Renouvellement d'agrément d'un centre de formation spécifique
des conducteurs responsables d'infractions
ASSIFEP FORMATIONS**

LE SOUS-PRÉFET DE LENS,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018, autorisant M. Eric WREPLER à exploiter sous le numéro R 13 062 0002 0, un établissement dénommé ASSIFEP Formations chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 novembre 2022 par M. Grégory MONTHUEL responsable de la S.A.R.L. ASSIFEP Formations, sise Parc d'activités « les oiseaux », rue des colibris - 62300 LENS;



ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Grégory MONTHUEL est autorisé à exploiter sous le numéro R 13 062 0002 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé S.A.R.L. ASSIFEP Formations, sise Parc d'activités « les oiseaux », rue des colibris - 62300 LENS;

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- ASSIFEP Formation, parc d'activité "les oiseaux", rue des colibris – 62300 LENS

M. Grégory MONTHUEL responsable de la S.A.R.L. ASSIFEP Formations, désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. FLOURY Nicolas
- M. DYBA Jean François

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lens le 24 JAN. 2023

Le Sous-Préfet,


Jean François RAFFY



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRAS, le 17 JAN. 2023

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

MONSIEUR STEPHAN DECREQUY

COMMUNE DE GRIGNY

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2 022-10-73 du 10 août 2022 accordant la délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole prévu par l'article R.432-1-1 en application de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 fixant des prescriptions aux travaux de restauration de la continuité écologique au droit du barrage de GRIGNY à l'Indivision COBB (ancien propriétaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 attestant le Droit Fondé en Titre du barrage de GRIGNY situé sur la Ternoise ;

Vu le courriel du 08 décembre 2022 de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, signalant la fermeture irrégulière des vannages au droit du barrage de Monsieur DECREQUY Stéphan situé à GRIGNY ;

Vu le contrôle du barrage de GRIGNY effectué le 13 décembre 2022 constatant une fermeture partielle des vannages du barrage de Monsieur Stephan DECREQUY ;

Vu le rapport de manquement n° 13122022/OS/DECREQUY/GRIGNY du 13 décembre 2022 adressé à Monsieur Stephan DECREQUY ;

Vu le courrier du 14 décembre 2022 de transmission du rapport de manquement administratif, envoyé en recommandé avec accusé de réception ;

Vu la réponse de Monsieur Stephan DECREQUY en date du 30 décembre 2022 dans lequel il précise son obligation de gestion et d'entretien des ouvrages dont il a la possession ainsi que des berges du lit dont il a la riveraineté, dans lequel il ajoute estimer qu'en aucun cas il est fait obstacle à la continuité écologique du cours d'eau et assure que l'eau a simplement été dérivée pendant quelques jours pour vérifier le bon état des ouvrages.

Vu le contrôle du barrage de GRIGNY effectué le 04 janvier 2023 constatant une fermeture partielle des vannages du barrage ;

Considérant qu'aucune remise en service du barrage de GRIGNY n'a pour le moment été autorisée ;

Considérant que sans l'obtention du droit d'usage de l'eau par l'administration, les vannages du barrage de GRIGNY doivent être tenus ouverts afin de ne pas faire obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que la justification d'un contrôle de la manoeuvrabilité des vannages apportée par Monsieur Stephan DECREQUY est infondée puisque les vannages étaient encore fermés lors du contrôle du 04 janvier 2023, soit 22 jours après le premier constat de fermeture ;

Considérant que la déviation de l'eau via le bras usinier est insuffisante à rétablir la continuité écologique au droit du barrage et ne peut pas être considérée comme une solution satisfaisante au rétablissement de la continuité écologique.

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure Monsieur Stephan DECREQUY de régulariser sa situation ;

Sur proposition de Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Stephan DECREQUY, demeurant 1 rue du Moulin à SAINT-GEORGES (62770), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Stephan DECREQUY s'expose, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou à la suppression des installations ou ouvrages irréguliers, voire à la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Stephan DECREQUY.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 :

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déferées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stephan DECREQUY, et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER ;

- Monsieur le Maire de GRIGNY ;
- Monsieur le Procureur de la République de ARRAS ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BETHUNE par intérim

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M. MILLOT Michael, Inspecteur des Finances Publiques

Mme GALLET Christelle, Inspectrice des Finances Publiques,

Adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de BETHUNE par intérim, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **M. MILLOT Michael**
- **Mme GALLET Christelle**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Mme GOURDEL Sandrine**
- **Mme COINTE Claudie**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

- **Mme BOUSARD Elisabeth**
- **M. BRETT Jonathan**
- **M. CAMASTRO Nicolas**
- **Mme DEBBAUT-BERNOT Erika**
- **M. GODIN Adrien**
- **Mme LAGNIEZ Carole**
- **Mme LEMAIRE Véronique**
- **Mme MATYASZCZYK Monique**
- **M. MONCHY Thierry**
- **Mme ROLLEZ Vanessa**
- **Mme WITTEK Fanny**

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. MILLOT Michael Mme GALLET Christelle	Inspecteur inspectrice	1 500 euros	12 mois	15 000 euros
Mme LOONES Kathalyne Mme DARME Sandrine	contrôleuse contrôleuse principale	450 euros	6 mois	4 500 euros
Mme FEUSELS Céline	agente administrative/agente administrative principale	300 euros	3 mois	3 000 euros

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme COINTE Claudie	Contrôleurs principaux	10 000 euros	10 000 euros Hors compétence pour le recouvrement	3 mois	3 000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A BETHUNE, le 2 janvier 2023

Le comptable,

Responsable du service des impôts des particuliers par intérim,

Anne-Marie ROUTIER



**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **CALAIS**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers de Calais, délégation de signature est donnée à **Mme Clémence POUCHIN, Mr Emre GOBAN**, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers de **CALAIS**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de temps et de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Mission d'ASSIETTE

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette (*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **Mme Clémence POUCHIN**
- **Mr Emre GOBAN**

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Karine FLON
- M. Pascal PEIREIRA
- M. Arnaud SAUVAGE

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| - Mme Agnès BACLET | Mme Perrine DUPLAQUET |
| - Mme Claire BONNIEZ | Mme Peggy FLAJOLLET |
| - Mme Valérie HANON | M. Michel LECOINTE |
| - Mme Véronique COVILLE | Mme Amélie LEROY-QUENEHEN |
| - Mme Marie-Laure DELEGLISE | M. Jean-Christophe POELMAN |
| - Mme Marie-Anne DOURLENS | Mme Annie POLLAERT |
| - Mme Adeline DUQUENOY | Mr Christophe CATTO |

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 Mission RECOUVREMENT

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POUCHIN Clémence GOBAN Emre	inspecteurs	Délégation non limitée pour ces deux adjoints.		
DELATTAIGNANT Fabian DEPRET David LIBESSART Christine PECQUEUR Christophe WAGUET Anne Laure	contrôleur/contrôleur principal	2 000 euros	6 mois	5 000 euros
DELCROIX Laurent LEBRUN Yannick PETIT Azia ROBERT Corinne	agent administratif/agent administratif principal	500 euros	6 mois	5 000 euros

Article 4 Mission ACCUEIL : Assiette et Recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette (*) et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses d'assiette (*) et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CATTO Christophe	Agent administratif	2000 €	Hors compétence pr le gracieux d'assiette ; 3 000 € dans le cadre « délais encadrés » pr le recouvrement	6 mois	5 000 euros
DEPRET David	Contrôleur	Hors compétence	3 000€ dans le cadre « délais encadrés » pr le recouvrement ; Hors compétence Assiette	6 mois	5 000 euros
DUQUENOY Adeline	Agent Administratif	2000€	Hors compétence pr le gracieux d'assiette ; 3 000 € dans le cadre « délais encadrés » pr le recouvrement	6 mois	5 000 euros

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A CALAIS le 02/01/2023

Le comptable,
Responsable du SIP de CALAIS,
Anne-Marie ROUTIER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Laurane MERRALL, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Blandine BIENAIME, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de :

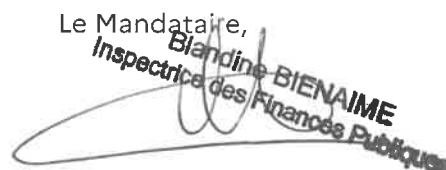
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,
Blandine BIENAIME
Inspectrice des Finances Publiques




**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M CARIOU Jean-Marie, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,


JEAN-MARIE CARIQU
CONTROLEUR
DES FINANCES PUBLIQUES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme DEBOVE Sandrine, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M HEZEQUES Nicolas, agent des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,


Nicolas HEZEQUES
Agent Administratif
des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M GAJAN Philippe, contrôleur principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Laurane MERRALL

Le Mandataire,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M PERARD Bruno, contrôleur principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

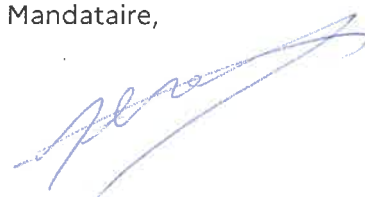
Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,



Laurane MERRALL

Le Mandataire,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

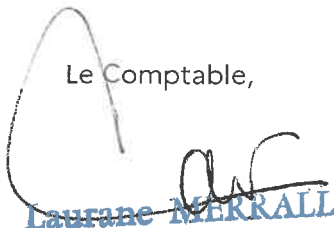
Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M GEST Guillaume, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Boulogne sur Mer, le 16 janvier. 2023

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction
Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des
Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme GRARÉ Marie-Jeanne, contrôleur
principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et
porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque
titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la
gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et
pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au
recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que
pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente
procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la
Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cédex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme LELEU Sophie, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de :


- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier. 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme DELRUE Camille, agent des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier. 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme VIGREUX Fabienne, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier. 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme MINET Andrée, agent des Finances Publiques, à l'effet de :

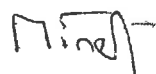
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier. 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme GAJAN Virginie, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Laurane MERRALL

Le Mandataire,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier. 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M ROSE Frédéric, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M CHOQUET Mickael, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
.....

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme PERQUY Viviane, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder mois et porter sur une somme supérieure à euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Laurane MERRALL

Le Mandataire,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Laurane MERRALL, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sophia DUFLOS, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

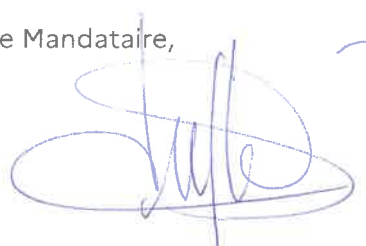
Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Laurane MERRALL, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Louise GRIMAUX, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


Laurane MERRALL

Le Mandataire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Boulogne sur Mer, le 16 janvier 2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

Le comptable, MERRALL Laurane, responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer, déclare et donne délégation permanente de pouvoir Mme GRIMAUX Louise, Inspectrice de Finances Publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Laurane MERRALL

Le Mandataire,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Ecures, le 2/01/2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer.
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :


Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M POULAIN Jérôme, inspecteur divisionnaire classe normale, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

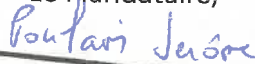
Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

SGC de Montreuil-sur-Mer
66, Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES

Le Comptable,


Valéry WIMETZ

Le Mandataire,



SGC de Montreuil-sur-Mer
66, Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

ARRAS, le 2/01/2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M POULAIN Jérôme, inspecteur divisionnaire classe normale, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

SGC de Montreuil-sur-Mer
66, Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES

Valéry WIMETZ

Le Mandataire,

SGC de Montreuil-sur-Mer
66, Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES

J. Poulain Jérôme



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

ARRAS, le 2/01/2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M LEVEUGLE Jacky, inspecteur divisionnaire classe normale, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

SGC de Montreuil-sur-Mer
66, Chaussée Marcadée
62170 ECUÏRES

Valéry WIMETZ

Le Mandataire,

Jacky LEVEUGLE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Ecuire, le 2/01/2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer.
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M LEVEUGLE Jacky, inspecteur divisionnaire classe normale, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

SGC de Montreuil-sur-Mer
68, Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES

Comptable,

Valéry WIMETZ

Le Mandataire,

Jacky LEVEUGLE
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Ecuire, le 2/01/2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer.
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme CAROUGE Anne, contrôleur, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,
SGC de Montreuil-sur-Mer
66, Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES

Valéry WIMETZ

Le Mandataire,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

ARRAS, le 2/01/2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Mme CAROUGE Anne, contrôleur, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,


SGC de Montreuil-sur-Mer
66, Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES

Valéry WIMETZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

ARRAS, le 2/01/2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Mme MALVACHE Sabine, contrôleur, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,



Valéry WIMETZ



SGC de Montreuil-sur-Mer
66, Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Ecuire, le 2/01/2023

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Délégation de signature

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer.
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

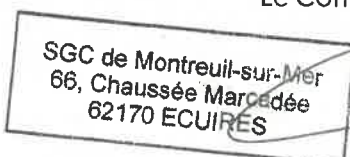
Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à Mme MALVACHE Sabine, contrôleur, à l'effet de :

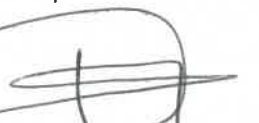
- statuer sur les demandes de délai de paiement;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,




Valéry WIMETZ





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Ecuires, le 20/12/2022

Délégation de signature

Le comptable, Gilles Lapouille, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer.
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M LAPOUILLE Gilles, contrôleur principal, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

Le Mandataire,

SGC de Montreuil-sur-Mer
66, Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES

Valéry WIMETZ

WIMETZ V



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

ARRAS, le 23/01/2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Mr LEDET Yves, inspecteur, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,



Le Mandataire,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Ecures, le 23/01/2023

Délégation de signature

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer.
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

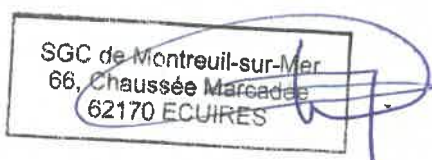
Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M LEDET Yves, inspecteur à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,



Le Mandataire,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

ARRAS, le 23/01/2023

Délégation de pouvoir relative aux procédures collectives

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2006-1709 du 23 décembre 2006 pris en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et portant diverses dispositions relatives aux administrateurs judiciaires et aux mandataires judiciaires,

Arrête :

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Mr DESTAILLEUR Eric, inspecteur, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,


**SGC de Montreuil-sur-Mer
66, Chaussée Marcadée
62170 ECUIRES**

Le Mandataire,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Pas-de-Calais**
Division Stratégie et Communication
5, rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

Ecuires, le 23/01/2023

Délégation de signature

Le comptable, Valéry WIMETZ, responsable du Service de Gestion Comptable de Montreuil sur Mer.

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le Livre de Procédures Fiscales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Arrête :

Article 1er – Délégation permanente de signature est donnée à M DESTAILLEUR Eric, inspecteur à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)#

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

SGC de Montreuil-sur-Mer
66, Chaussée Marcadée
82170 ECUIRES

Le Mandataire,



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 19 janvier 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/947 845 483
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 16 janvier 2023 par Monsieur Gary DUCROCQ, en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 285 rue d'Aire à ECQUES (62 129).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **NORCAL JARDIN** », **285 rue d'Aire à ECQUES (62 129)**, enregistré sous le numéro **SAP/947 845 483**, pour les activités suivantes :

➤ **activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 23 janvier 2023

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/899391957
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée sur l'applicatif Nova en date du 19 janvier 2023 par Madame Jennifer VERON, gérante de la micro-entreprise « Cleaning Services », initialement installée au 32 chemin Royon de la Mollière à BERCK (62600).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration de services à la personne a été enregistré au nom de la **micro-entreprise « Cleaning Services », sis 140 avenue Charles Roussel, Bâtiment le Flobard Appartement 14 à BERCK (62600) sous le numéro SAP/899391957** pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration. en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé (**activité soumise à la condition d'offre globale**)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,

Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Arras, le 23 janvier 2023

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/913186672
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'adresse a été déposée sur l'applicatif Nova en date du 23 janvier 2023 par Monsieur DEPLANQUE Emmanuel, Président de la S.A.S « Intendance-services », initialement installée au 61 rue de la Mairie à SERVINS (62530).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration de services à la personne a été enregistré au nom de la **S.A.S « Intendance-services », sis 14 rue Victor Hugo à LIEVIN (62800) sous le numéro SAP/913186672** pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration. en mode prestataire / mandataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours **à domicile**
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (**activité soumise à la condition d'offre globale**)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé (**activité soumise à la condition d'offre globale**)
- Livraison de course **à domicile (activité soumise à la condition d'offre globale)**
- Soins et promenade d'animaux pour **personnes dépendantes**
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin **d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- Accompagnement des personnes ayant besoin **d'une aide temporaire** dans leurs déplacements (hors PA/PH) (**activité soumise à la condition d'offre globale**)
- Assistance aux personnes ayant besoin **d'une aide temporaire (hors PA/PH)**
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Téléassistance et visio-assistance
- Livraison de repas à domicile (**activité soumise à la condition d'offre globale**)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des SAP
- Soins esthétiques pour les personnes dépendantes

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 23 janvier 2023

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/897773529
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

VU la demande d'extension d'activités de services à la personne déposée par Monsieur LORENT Alexis, Président de la S.A.S « Mobi + » à Beuvry

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande d'extension d'activités a été déposée sur l'applicatif Nova en date du 3 décembre 2022 par Monsieur Alexis LORENT, Président de la S.A.S « MOBI + », 27 rue Ronsard à BEUVRY (62660).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative de services à la personne a été enregistré au nom de la **S.A.R.L S.A.S « MOBI + », 27 rue Ronsard à BEUVRY (62660) sous le numéro SAP/897773529** pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration. en mode prestataire :

- Livraison de courses à domicile (**activité soumise à la condition d'offre globale**)
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Téléassistance et visio-assistance
- Soins et promenade d'animaux pour **personnes dépendantes**
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé (**activité soumise à la condition d'offre globale**)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'**une aide temporaire** dans leurs déplacements (**activité soumise à la condition d'offre globale**)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,


Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 24 janvier 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/920383692
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 4 janvier 2023 par Madame Maithe BOLLU, en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 rue Henri Barbusse à BILLY-BERCLAU (62 138).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **MB CLEAN HOUSE** », 1 rue Henri Barbusse à **BILLY-BERCLAU (62 138)**, enregistré sous le numéro **SAP/920 383 692**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

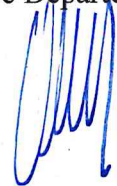
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical stroke at the end.

Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 24 janvier 2022

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/947678652
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2022-40-119 du 12 août 2022 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 10 janvier 2023 par Monsieur Philippe CRESPIEN, en qualité de dirigeant pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 60 rue de Lapugnoy à ALLOUAGNE (62 157).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la micro-entreprise « **PHILHOMAIDE** », 60 rue de Lapugnoy à ALLOUAGNE (62 157), enregistré sous le numéro **SAP/947 678 652**, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

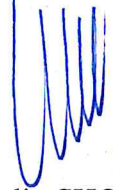
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant classement et sélection aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département du Pas-de-Calais

Vu le code l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-4, L.472-1, L.472-1-1, L.472-2, D.472-5-3 et R.472-1 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2016-2896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1073 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté relatif à la campagne d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département du Pas-de-Calais et l'avis d'appel à candidatures en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France en date du 31 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 12 janvier 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1er – Classement des candidats

- 1 – PIERRON Séverine – sélectionnée
- 2 – LOYER Cathy – sélectionnée
- 3 ex-aequo – BERNARD Séverine – sélectionnée
- 3 ex-aequo – COMPANIE Emilie – sélectionnée
- 3 ex-aequo – DUCROCQ Sabine – sélectionnée
- 6 ex aequo – BODDAERT Fanny – sélectionnée
- 6 ex aequo – LELEU Lucie – sélectionnée
- 6 ex aequo – LANOY Anne-Lise – sélectionnée
- 9 – DUHOO Hélène – sélectionnée
- 10 ex-aequo – LALART Sébastien – sélectionné
- 10 ex-aequo – VERMEESCH Nicolas – sélectionné
- 12 ex-aequo – BADDOU Latifa – sélectionnée
- 12 ex-aequo – CHAMOUX Soisic – sélectionnée
- 12 ex-aequo – DEHONDT Juliette – sélectionnée
- 15 ex-aequo – TERNOIS Céline – sélectionnée
- 15 ex-aequo – LOQUET Nadège – sélectionnée
- 17 – LETURQUE Perrine – sélectionnée
- 18 – HURE Marie – sélectionnée
- 19 – PECQUEUR Ludivine – sélectionnée
- 20 – BESSARD Sédrine – non sélectionnée
- 21 – BOURGUET Anne – non sélectionnée
- 22 – LAJLAR Noémie – non sélectionnée
- 23 – GUSTIN Karine – non sélectionnée
- 24 ex-aequo – BENOÏT Cédric – non sélectionné
- 24 ex-aequo – LANDTSHEERE Caroline – non sélectionnée
- 24 ex-aequo – TESSIER Bernadette – non sélectionnée
- 27 ex-aequo – KERGUELEN Michèle – non sélectionnée
- 27 ex-aequo – LAFFEZ Sabrina – non sélectionnée
- 27 ex-aequo – LHOMME Steffi – non sélectionnée
- 30 ex-aequo – MARSIL Solange – non sélectionnée
- 30 ex-aequo – MONTAGNE Sabine – non sélectionnée
- 31 ex-aequo – CITERNE Eric – non sélectionné
- 31 ex-aequo – DELCOURT Camille – non sélectionnée

Article 2 – Sélection des candidats

Les candidats sélectionnés au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé sont classés ainsi qu'il suit :

- 1 – PIERRON Séverine
- 2 – LOYER Cathy
- 3 ex-aequo – BERNARD Séverine
- 3 ex-aequo – COMPANIE Emilie
- 3 ex-aequo – DUCROCQ Sabine
- 6 ex aequo – BODDAERT Fanny
- 6 ex aequo – LELEU Lucie
- 6 ex aequo – LANOY Anne-Lise
- 9 – DUHOO Hélène
- 10 ex-aequo – LALART Sébastien
- 10 ex-aequo – VERMEESCH Nicolas
- 12 ex-aequo – BADDOU Latifa
- 12 ex-aequo – CHAMOUX Soisic
- 12 ex-aequo – DEHONDT Juliette
- 15 ex-aequo – TERNOIS Céline

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

15 ex-aequo – LOQUET Nadège
17 – LETURQUE Perrine
18 – HURE Marie
19 – PECQUEUR Ludivine

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et le directeur régional par interim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, de sa notification aux intéressés, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Arras et aux juridictions intéressées et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **24 JAN, 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain Castanier

62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.00

Télécopie : 03.21.63.65.97

DIRECTION GENERALE
2023-14

DECISION DU DIRECTEUR

OBJET : Délégation de signature.

Direction des Affaires Financières et Frais de Séjour

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7-5 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 29 juillet 2022, portant nomination de Madame Valérie BENEAT-MARLIER en qualité de Directrice de l'EPSTM Val de Lys-Artois à compter du 22 août 2022 ;
- VU l'organigramme de Direction ;

La Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,

DECIDE

Article 1 :

Il est donné délégation à Madame Maylys POMART, Directrice Adjointe en charge des Affaires Financières, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de son champ de compétences :

- Pour liquider et ordonnancer, dans la limite des crédits ouverts, les dépenses imputables à l'E.P.R.D. (Budget principal et budgets annexes).
- Pour établir les titres de recettes.
- Aux fins de signer tous les actes administratifs de gestion relatifs :
 - aux bordereaux des mandats,
 - aux bordereaux des titres de recettes,
 - aux autorisations d'absences,
 - aux ordres de mission,
 - aux états de frais de déplacement,
 - aux notes de service ou d'information relatives à la Direction des Affaires Financières.
- Pour signer l'ensemble des actes administratifs relatifs aux régies d'avances et de recettes, notamment les actes constitutifs des régies et sous-régies ainsi que les actes de nomination des régisseurs et sous-régisseurs.

Article 2 :

Il est accordé une délégation de signature à Madame Maylys POMART, Directrice Adjointe, pour tous les actes administratifs et décisions relevant des Frais de Séjour, à savoir :

- signer les courriers adressés au receveur concernant la suspension ou la reprise des poursuites des hospitalisés;
- signer les documents relatifs aux relations avec les usagers ;
- signer les documents relatifs à l'accueil familial thérapeutique ;
- signer les autorisations d'absence du personnel de la facturation ;
- signer les ordres de mission ;
- signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux frais de séjour et accueil familial thérapeutique.
- procéder au mandatement et à la facturation relatifs aux frais de séjour et à l'accueil familial thérapeutique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MAYLYS POMART, les délégations consenties aux articles 1 et 2 sont conférées à Monsieur Grégory BLONDEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du lundi 16 janvier 2023.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

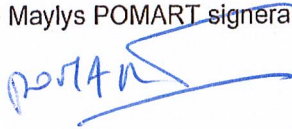
FAIT A SAINT-VENANT, le 16 janvier 2023

La Directrice,

 BENEAT-MARLIER


Les Délégués,

Madame Maylys POMART signera :



Monsieur Grégory BLONDEL signera :






PROTOCOLE D'ACCORD MISE EN ŒUVRE MESURES DU SEGUR 2
SUR LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE ET LA
DYNAMISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT

ENTRE :

La Directrice, **Madame Jeanne-Marie MARION-DRUMEZ** dûment mandatée pour conclure les présentes,

ci-après désigné « **l'Etablissement** », d'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans l'Etablissement :

- Organisation syndicale CFDT
- Organisation syndicale FO

ci-après désignés les « **Syndicats** », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **Les Parties signataires** ».

I - Afin de sécuriser les organisations de travail

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- L'accord national du 13 juillet 2020 dit accord SEGUR
- L'instruction du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation et l'environnement des organisations de travail résultant de l'accord du SEGUR de la Santé pour la Fonction Publique Hospitalière.
- L'Ordonnance 2012-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique
- L'article 4 du Décret n°2021-904 du 07 juillet 2021

Au premier quadrimestre 2022, la structure des effectifs de l'établissement laisse apparaître une proportion d'agents contractuels au-delà des 20% de l'effectif global ce qui a pour effet de porter la durée moyenne d'exercice sous contrat de 4.6 années sur le budget principal et de 5.6 années sur les budgets annexes.

Ce délai de mise en stage cause un double préjudice à la carrière des agents concernés mais aussi à l'établissement puisque le CHAM n'est pas concurrentiel sur un marché de l'emploi où les candidatures hospitalières sont rares, qui plus est dans un secteur rural, loin des villes universitaires.

Les délais de mise en stage observés dans les établissements publics (CH Boulogne, CH Abbeville) alentours sont de 2 ans.

Ce handicap pour recruter est aggravé par un décrochage des rémunérations observé à la mise en place du PPCR et des grilles de rémunération différenciées pour les contractuels et les stagiaires titulaires.

Ce sujet, historique, avait déjà fait l'objet d'un premier plan de résorption en 2019, néanmoins insuffisant.

A compter de 2019 l'établissement a initié et autofinancé, dans la limite du Glissement Vieillesse négatif, le rééchelonnement des rémunérations des contractuels pour rattraper un équivalent du 1^{er} échelon des nouvelles grilles PPCR car le recrutement n'était plus opérationnel.

Pour autant, cet autofinancement ne permet ni de rattraper le retard des mises en stage, encore moins la mise en œuvre d'une politique salariale des contractuels en rapport avec le marché de l'emploi.

Aussi le risque de fuite des contractuels est maximal et malvenu en cette période de gestion de tensions sanitaires.

A titre d'illustration, l'établissement dénombre sur le budget principal 64 IDE en soins généraux sous contrat sur un effectif cible de 220.

La mise en place d'une politique de mise en stage dès 2022 est confrontée à deux surcoûts cumulatifs : le rattrapage d'ancienneté de l'échelon 1 à l'échelon 5 en moyenne et le volume d'agents concernés qui est de 211 pour l'ensemble du CHAM.

Ces 211 mises en stages en souffrance sur le 1^{er} quadrimestre 2022 se répartissent sur les différents budgets du CHAM et occasionneront un surcoût selon le détail ci-dessous :

Budget	Nombre d'agents	Surcoût stagiairisation	Soin	Dépendance	Hébergement
B (USLD)	6	54 000 €			
H (principal)	151	849 000 €			
J (EHPAD)	34	183 000 €	130 000 €	32 000 €	21 000 €
K (FV)	5	12 000 €			12 000 €
P (FAM)	8	27 000 €	18 000 €		9 000 €
V (FAMPHV)	7	28 000 €	14 000 €		14 000 €
CHAM	211	1 153 000 €	162 000 €	32 000 €	56 000 €

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

La négociation de Lignes Directrices de Gestion en vue de dérouler des perspectives de carrières pour les professionnels du CHAM s'est conclue par un avis favorable du CTE le 09 12 2021

La mise en œuvre s'est traduite en 2022 sur les thématiques ci-dessous :

➤ **La fidélisation des professionnels**

A ce jour, le solde entrées sorties 2022 sur les personnels titulaires au sein du CHAM est positif de 134 personnes, grâce aux 125 nouvelles mises en stage admises du 01 01 au 01 10 2022.

A ce jour l'ensemble des contractuels ont bénéficié en 2022 de la prise en compte de leur ancienneté.

➤ **L'accompagnement des agents tout au long de leur carrière et en particulier sur la seconde partie de carrière :**

- Sur 2022, 9 professionnels ont débuté en études promotionnelles ou en congé de formation professionnels en septembre 2022, ce qui porte à 15 le nombre de professionnels en cours d'études sur 2022

En 2023, 3 professionnels ont signé une période préparatoire au reclassement et sont accompagnés par un organisme externe l'UGECAM sur leur projet professionnel

II - Afin de dynamiser l'organisation du temps de travail

En marge de la position de principe du décret n° 2002-9 du 04 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail et en particulier dans les établissements de santé, reprise dans l'accord local sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail de février 2013,

- de nouvelles équipes de soins se sont prononcées en faveur du travail en 12 heures avec le double souci d'améliorer la coordination paramédicale et médicale autour des patients tout au long de la journée et de faciliter leur organisation personnelle en groupant des temps de repos plus nombreux

Au total à ce jour ce sont 138 soignants qui ont adopté le travail en 12 heures

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT

La forfaitisation des 12 heures de jours et des 12H30 de nuit pour les professionnels du Service d'Accueil des Urgences a été sollicitée par les professionnels afin de mettre en cohérence la coordination médicale paramédicale tout au long de ces 12 heures ; qui plus est, afin de tenir compte des temps de transmissions, il a été validé un temps de travail effectif recouvrant l'intégralité de l'amplitude de travail soit 12 heures. (Avis CHSCT et CTE du 20 mai 2021)

Par ailleurs, pour valoriser l'alternance jours nuits, il a été également validé de comptabiliser à due proportion de l'obligation annuelle du travail de nuit le travail occasionnel de nuit en 12 h versus le travail de nuit en 9h30. Cette comptabilisation sera fiabilisée et systématisée grâce à la mise en place d'un nouvel outil de gestion du temps de travail au 01 01 2023.

- De fait le repos de sécurité entre 2 postes de 12h descend à 11 Heures

III - Afin de dynamiser l'organisation du temps de travail sur des forfaits jours en contrepartie de la conciliation vie professionnelle vie privée.

- **L'accès au télétravail**, ouvert pendant les périodes de confinement, a été reconduit tout en étant retravaillé sous format d'un protocole au sein de l'établissement, Les journées de télétravail sont comptabilisées au forfait –jour. CTE du 24 03 2022
- **La forfaitisation des 12 heures de jours** et des 12H30 de nuit pour les professionnels du SAU a été sollicitée par les professionnels en contrepartie d'un réajustement les cadres de fonctionnement de + 1 IDE et +0.35 AS. Avis CHSCT et CTE du 20 mai 2021

La forfaitisation des 12 heures de jours et des 12H30 de nuit pour les professionnels du SAU a été validée au CTE du 24 03 2022.

IV – Afin de dynamiser l'organisation du temps de travail par la rémunération d'heures supplémentaires sur la base du volontariat

Enfin une procédure de rémunération des heures supplémentaires comme levier pour gérer l'absentéisme inopiné a été mise en œuvre au regard des enseignements tirés de la gestion de crise COVID. Les modalités ont été débattues pour information au CTE du 19 mai 2022. Aussi, cette procédure qui encadre le déclenchement de la rémunération sur 3 hypothèses :

- le rappel volontaire sur un WE ;
 - le rappel volontaire sur un congé annuel ;
 - le rappel sur un poste de semaine alors même que le solde d'heures faites est supérieure à l'obligation annuelle pondérée ;
- Occasionne depuis la sortie de crise un recours régulier à ce dispositif : en moyenne 840 heures par mois depuis sa mise en œuvre en juin 2022.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Ce protocole a reçu les avis respectifs suivants au CHSCT et au CTE du 09 12 2021 :

CFDT : avis favorable

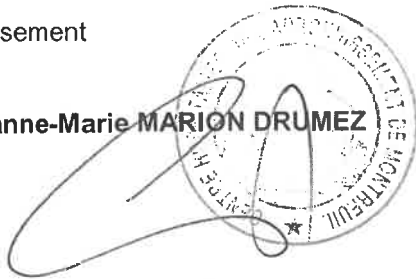
FO : avis favorable.

Fait à Rang-du-Fliers, le 12 Décembre 2022,

En 3 exemplaires originaux

Pour l'Etablissement

Madame Jeanne-Marie MARION DRUMEZ
Directrice



Pour l'Organisation syndicale CFDT

M Mathieu BOUBET
Secrétaire CFDT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M Boubet", is written over a horizontal line.

Pour l'Organisation syndicale FO

M Samuel LEBORGNE
Secrétaire FO

A handwritten signature in black ink, appearing to be "S Leborgne", is written over a horizontal line.

PROTOCOLE D'ACCORD SEGUR 2 pour la mise en œuvre de mesures visant à la sécurisation des organisations et des environnements de travail

ENTRE :

La Directrice, Madame Jeanne-Marie MARION DRUMÉZ dûment mandatée pour conclure les présentes,

ci-après désigné « **l'Etablissement** », d'une part,

ET :

Les organisations syndicales représentatives dans l'Etablissement :

- La CGT
- La CFTC

ci-après désignées les « **Syndicats** », d'autre part

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties signataires** ».



I - Afin de sécuriser les organisations de travail

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- L'accord national du 13 juillet 2020 dit accord SEGUR
- L'instruction du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation et l'environnement des organisations de travail résultant de l'accord du SEGUR de la Santé pour la Fonction Publique Hospitalière.
- L'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique
- L'article 4 du Décret n°2021-904 du 07 juillet 2021

Suite à l'expertise réalisé pour prévenir le risque d'épuisement des professionnels sur décembre 2021 et janvier 2022, le CHSCT a permis de s'accorder sur les axes d'amélioration avec une feuille de route actée dans le procès-verbal du 23 mars

Tout d'abord, la structure des effectifs de l'établissement laisse apparaître au 01 01 2022 une proportion d'agents contractuels au-delà des 25% de l'effectif global ce qui a pour effet de porter la durée moyenne d'exercice sous contrat de 10 années.

Ce délai de mise en stage cause un double préjudice à la carrière des agents concernés mais aussi à l'établissement puisque le Centre Hospitalier d'Hesdin n'est pas concurrentiel sur un marché de l'emploi où les candidatures hospitalières sont rares, qui plus est dans un secteur rural, loin des villes universitaires.

Les délais de mise en stage observés dans les établissements publics (CH Boulogne, CH Abbeville) alentours sont de 2 ans.

L'autofinancement ne permet ni de rattraper le retard des mises en stage, encore moins la mise en œuvre d'une politique salariale des contractuels en rapport avec le marché de l'emploi
Aussi le risque de fuite des contractuels est maximal et malvenu en ces années de tension sanitaire qui éprouve nos professionnels et suscite des besoins de recrutements des établissements voisins.

La mise en place d'une politique de mise en stage dès 2022 est confrontée à deux surcoûts cumulatifs : le rattrapage d'ancienneté de l'échelon 1 à l'échelon 5 en moyenne et le volume d'agents concernés qui est de 25.

Cette mise en stage est à corréliser avec une politique de formation continue axée sur les études promotionnelles de sorte de faire monter en compétences ceux des contractuels non titulaires du diplôme requis sur des postes vacants.

Les objectifs 2022 2023 sont les suivants :

- Mise en stage de 25 personnes en 2022
- Envoi en études promotionnelles et/ou recrutement en apprentissage de 5 agents entre 2023 et 2024
- Mise en stage de 8 personnes entre 2023 et 2024 (7 aides-soignantes 1 moniteur éducateur)



II- Une création de postes ciblée sur l'amélioration des conditions de travail

L'augmentation du cadre de fonctionnement aide-soignant l'après-midi sur l'EHPAD Mahaut d'Artois au 2^e me étage soit la création d'1.75 ETP aide-soignant à l'année. La mise en place a été actée à compter du 01^{er} septembre 2022.

La valorisation de cette mesure en année pleine donc dès 2023 a été chiffrée à 78 000 euros.

L'augmentation du volant de mensualités de remplacement pour conforter la pause des congés d'été : l'été 2022 a démontré comment en lançant une campagne de recrutement ciblée on pouvait conforter le nombre de recrutements effectifs à hauteur de 46 semaines réparties initialement sur 11 agents.

Sur la gestion des remplacements comme réponse à l'absentéisme, l'établissement a financé sur 2021 l'équivalent de 5.35 ETP AS en ce compris les vacances de week-end accomplies par les étudiants en soins infirmiers ayant validé leur équivalence AS. Il est proposé d'augmenter cette enveloppe de 1.7 ETP de sorte d'avoir 6 AS à l'année et de se préserver l'équivalent du 7^{ème} pour financer les vacances des étudiants en remplacement SUR les WE. En effet, ces vacances seules garantissent 1 WE de repos sur 2 même en cas d'absentéisme. Il s'agit de préserver le rapport vie professionnelle/vie privée. Reste à construire une charte de fonctionnement pour ces 6 professionnels ;

Enfin les recettes attendues à l'ouverture de 5 places supplémentaires au foyer de vie vont être affectées au financement d'un poste de nuit à l'année et de l'ajout d'un poste de moniteur éducateur sur l'équipe pluridisciplinaire de jour.

Au vu des objectifs poursuivis, les représentants du personnel et la directrice de l'établissement ont convenu de cibler une enveloppe de 490 286.17 euros à leur réalisation



Le syndicat CGT
Sylvie STEFANOWSKI

Le syndicat CFTC
Stéphane BOMY



